7. Est-il possible de faire enregistrer une déclaration anticipée relative à l'euthanasie ?

Oui mais cet *enregistrement est facultatif*. Rendez-vous auprès de votre administration communale avec le formulaire complété. Le fonctionnaire communal procède à l'enregistrement sur base du formulaire papier dans la base de données du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. Les médecins ont accès à cette base de données.

8. Pourquoi faire enregistrer une déclaration anticipée relative à l'euthanasie ?

De cette manière, les médecins peuvent être rapidement informés de l'existence d'une déclaration anticipée. Si vous ne souhaitez pas faire enregistrer votre déclaration, vous devez veiller vous-même à faire connaître votre volonté. Dans la déclaration, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes de confiance qui ont pour rôle d'informer le médecin traitant de votre volonté.

9. Existe-t-il un document officiel qui reprendrait l'ensemble des dernières volontés d'une personne ?

Non. Les seules matières qui peuvent faire l'objet de déclarations anticipées distinctes sont les suivantes :

- l'euthanasie
- le refus de consentir à une intervention déterminée
- le don d'organes
- le don de corps à la science
- le mode de sépulture

Ed. Resp. : Tom Auwers, Avenue Galilée, 5/2 | 1210 Bruxelles | Conception graphique : Thierry Sauvenière

10. Vous souhaitez en savoir plus ?

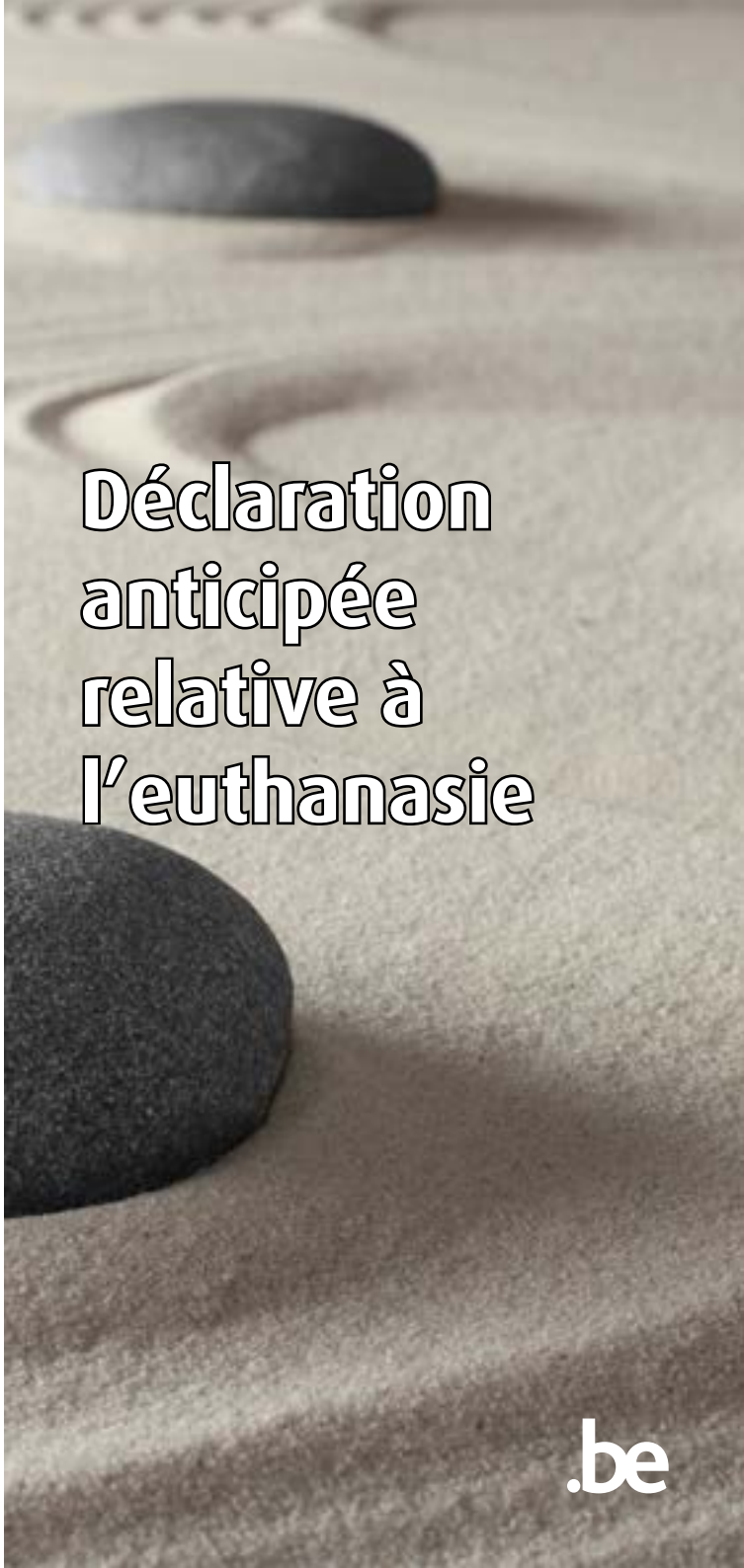
service public fédéral
**SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**
Cellule « Organes, Embryons et Bioéthique »

Avenue Galilée, 5/2
1210 Bruxelles

www.euthanasiedeclaration.be

02 524 97 97

euthanasie@health.fgov.be



Déclaration anticipée relative à l'euthanasie

.be



En 2002, la Belgique s'est dotée d'une loi dépénalisant l'euthanasie dans certains cas. A la demande du patient, un médecin peut pratiquer une euthanasie si les conditions fixées dans la loi sont réunies. Cette demande est exprimée par un patient capable et conscient, ou prend la forme d'une déclaration anticipée.

1. Qu'est-ce qu'une déclaration anticipée relative à l'euthanasie ?

Il s'agit d' un document écrit par lequel une personne donne son accord pour qu'un médecin pratique à l'avenir une euthanasie dans les conditions fixées par la loi dans l'hypothèse ou cette personne ne pourrait plus manifester sa volonté.

2. Dans quel cas un médecin va pratiquer une euthanasie sur base d'une déclaration anticipée ?

Le médecin qui pratique une euthanasie sur base d'une déclaration anticipée, doit préalablement constater :

- que le patient est atteint d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable ;
- que le patient est inconscient ;
- et que cette situation est irréversible selon l'état actuel de la science.

3. Qui peut rédiger une déclaration anticipée relative à l'euthanasie ?

Toute personne *capable d'exprimer sa volonté*, majeure ou mineure émancipée, qui possède un numéro d'identification au Registre national. Toutes les personnes mentionnées sur cette déclaration, aussi bien témoins que personnes de confiance éventuelles, doivent être majeures et disposer d'un numéro d'identification au Registre national. *Remarque : par mineur émancipé, on entend « personne qui a moins de 18 ans mais qui, suite à une décision d'un Tribunal de la Jeunesse, n'est plus soumise à l'autorité de ses parents »*.

4. L'euthanasie est-elle un droit ?

Non, introduire une demande d'euthanasie ne garantit pas que celle-ci sera pratiquée. Même si toutes les conditions légales sont réunies, *le médecin est libre d'accepter ou de refuser* de pratiquer une euthanasie. S'il refuse, il est tenu d'en informer en temps utile le patient ou la personne de confiance éventuelle en précisant les raisons de son choix. Le patient peut alors se tourner vers un autre médecin.

5. Où trouver le modèle de déclaration ?

- auprès de votre administration communale
- sur le site www.euthanasiedeclaration.be
- sur demande auprès du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Vous trouverez les détails pratiques concernant la manière de remplir votre déclaration anticipée sur le site www.euthanasiedeclaration.be sous la rubrique « Citoyens ».

6. Quelle est la validité d'une déclaration anticipée relative à l'euthanasie ?

Pour les déclarations rédigées avant le 2 avril 2020 : La validité est de 5 ans à compter de la date de la déclaration. Le déclarant doit lui-même veiller à ce que sa déclaration anticipée soit reconfirmée tous les 5 ans s'il souhaite qu'elle reste valide. Cette reconfirmation peut s'effectuer suivant les mêmes modalités que la rédaction de la déclaration anticipée initiale : nouvelle déclaration papier et nouvel enregistrement auprès de l'administration communale. **Pour les déclarations rédigées à partir du 2 avril 2020 :** La déclaration a une durée de validité illimitée.